



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 934-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
838-18 PORTANT SUR LE RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS DE LA VILLE DE SAINTE-
CATHERINE

PROPOSÉ PAR:

M^{me} la conseillère Amélie Côté

APPUYÉ PAR :

M^{me} la conseillère Annick Latour

RÉSOLU :

À l'unanimité

Avis de motion: 9 décembre 2025

Dépôt du projet de règlement : 9 décembre 2025

Adoption: 18 décembre 2025

Entrée en vigueur:

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications doivent être apportées au règlement numéro 838-18 remplaçant le règlement numéro 694-07 portant sur le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sainte-Catherine (ci-après le « **Règlement** »);

CONSIDÉRANT QUE le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sainte-Catherine a fait l'objet d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2024 et que, selon cette évaluation, un excédent d'actif est disponible pour le Volet 2 ;

CONSIDÉRANT QUE selon cette évaluation, le degré de capitalisation est supérieur au seuil établi à l'article 10.7.1.2 du Règlement ;

CONSIDÉRANT QUE selon les modalités prévues à ce même article du Règlement, les excédents d'actif disponibles du Volet 2, soit celui visant le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2014, révélé par une nouvelle évaluation actuarielle doivent servir à financer de l'indexation ponctuelle à la date d'évaluation aux participants retraités et bénéficiaires qui reçoivent une rente de retraite au titre de ce volet ;

CONSIDÉRANT les obligations prévues à l'article 10.7 du Règlement notamment quant au mécanisme d'indexation ponctuelle;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé à cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 4.2.7 du Règlement est modifié par l'ajout suite au dernier alinéa de ce qui suit :

« 4.2.7

(...)

À compter du 1^{er} janvier 2014, l'indexation des rentes pour ces mêmes participants est octroyée sur base ponctuelle en fonction des modalités prévues à l'article 10.7 du présent règlement. L'historique des indexations ponctuelles octroyées selon ces modalités est présenté en annexe(s) du présent règlement. »

ARTICLE 3 L'annexe intitulée « Volet 2 - Indexation ponctuelle au 1^{er} janvier 2026 » est ajouté au Règlement et jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 L'article 15 est ajouté au Règlement comme suit :

« ARTICLE 15 – ABROGATION

15.1 Le présent règlement abroge le règlement numéro 694-07 portant sur le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sainte-Catherine. »

ARTICLE 5 Le présent règlement prend effet au 31 décembre 2024.

SYLVAIN BOUCHARD
MAIRE

AUDREY-MAUDE PARISIEN, NOTAIRE
GREFFIÈRE

ANNEXE

« VOLET 2 - INDEXATION PONCTUELLE AU 1^{er} JANVIER 2026 »

Pour le volet 2, une indexation des rentes en paiement au 31 décembre 2024 est octroyée à partir d'une affectation de l'excédent d'actif conformément à l'article 10.7 du règlement numéro 838-18, comme indiquée dans le tableau ci-dessous :

Retraite au 1 ^{er} janvier	Indexation accordée au 1 ^{er} janvier 2026 en fonction de la date de retraite ⁽¹⁾⁽²⁾
2014	6,41 %
2015	6,04 %
2016	5,67 %
2017	5,43 %
2018	5,19 %
2019	4,74 %
2020	4,24 %
2021	3,94 %
2022	3,21 %
2023	1,80 %
2024	0,62 %
2025	0,00 %

- (1) Pour les retraites en cours d'année, le taux d'indexation est inférieur au taux présenté pour tenir compte du nombre de mois au cours desquels la rente a été versée durant l'année de la retraite.
- (2) Le taux correspond à une proportion de 20,47 % multipliée par l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation depuis la date de la dernière indexation ponctuelle ou de la date de retraite si après. »